



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET de l'Isère

DÉCISION n°2020-ARA-KKP-38-002
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement après examen au cas
par cas sur le projet dénommé «Renouvellement et extension de la carrière de
CEMEX Granulats Rhône Méditerranée»
sur la commune de OYTIER-SAINT-OBLAS (38)

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, modifiée par la directive n°2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1 et notamment le IV, R122-2 et R122-3 ;

VU l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-38-002 déposée complète le 3 février 2020 par la société CEMEX Granulats Rhône Méditerranée et publiée sur le site internet des services de l'État en Isère ;

VU les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé en date du 21 février 2020 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère en date du 19 février 2020 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension (9,4 ha) et le renouvellement (31,3 ha) pour une durée de 10 ans et une capacité totale de 2 000 000 tonnes (production annuelle moyenne de 200 000 tonnes, production annuelle maximale de 250 000 tonnes) de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de Oytier-Saint-Oblas au lieu-dit « La Bachelarde » valable jusqu'au 4 mars 2024 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté d'extension (<25 ha) et de renouvellement (pour une durée de 10 ans jusqu'en 2034 alors que la carrière existe depuis 1978) constituent des modifications substantielles de l'autorisation environnementale initiale au titre des articles R181-46-I de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 1 a) Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension et de renouvellement de la carrière est situé à l'intérieur du périmètre de protection éloigné des puits et forages de La Plaine utilisés pour la consommation humaine qui bénéficie de l'arrêté préfectoral n°ARS-38-2019-03-01-019 de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du 1^{er} mars 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet d'extension de la carrière a fait l'objet d'études hydrogéologiques entre 2011 et 2013 par l'hydrogéologue agréé du département de l'Isère, que CEMEX Granulats Rhône Méditerranée a conduit une nouvelle étude hydrogéologique en novembre 2019 et que son projet d'extension et de renouvellement prend en compte les prescriptions du périmètre de protection élargi instaurées par la DUP;

CONSIDÉRANT qu'en termes d'enjeux de biodiversité, le projet est situé en dehors de tout périmètre ou zonage de protection réglementaire mais qu'un enjeu fort a été relevé par l'étude d'incidences environnementales mandatée en 2019 par CEMEX Granulats Rhône Méditerranée sur l'Oedicnème criard ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit que le mode d'exploitation reste inchangé et que le rythme de production, les flux liés au transport des matériaux commercialisés et les nuisances potentielles en matière de risque sanitaire ne seront pas augmentés par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation actuellement en vigueur ;

CONSIDÉRANT que l'impact agricole de l'extension n'est pas précisé dans le dossier de demande de cas par cas et qu'il devra être apprécié également en termes d'incidences sur la filière agricole dans un dossier de demande d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par l'exploitant, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'extension et de renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière au lieu-dit « La Bachelarde » sur la commune de Oytier-Saint-Oblas (38) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale ;

DÉCIDE

Article 1 : Décision

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension (9,4 ha) et de renouvellement (31,3 ha) pour une durée de 10 ans et une capacité totale de 2 000 000 tonnes (production annuelle moyenne de 200 000 tonnes, production annuelle maximale de 250 000 tonnes) de l'autorisation actuelle d'exploiter une carrière de sables et graviers sur la commune de OYTIER-SAINT-OBLAS au lieu-dit « La Bachelarde », objet de la demande n° 2020-ARA-KKP-38-002, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Le projet devra faire l'objet d'une demande d'autorisation environnementale avec étude d'incidences.

Article 2 : Autres obligations

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3 : Publication

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Isère.

Fait le - 9 MARS 2020

Le Préfet de l'Isère

Philippe PORTAL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de l'Isère
Préfecture de l'Isère
12 place de Verdun - CS 71046
38021 Grenoble Cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif
Tribunal Administratif de Grenoble
2 place de Verdun
BP 1135
38022 Grenoble Cedex

